



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Février 2020

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. LANZERAY - RABOISSON - GAGNEROT - DUPIN - PELLIZZARI - JASON

Excusés : MM. BOULE - CATALAA - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 126 – ST MEDARD EJ3/UNION ST BRUNO 2
Seniors D2 – Poule C
Du 16 Février 2020
Match n° 51956.2

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la première réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Union St Bruno 2 : « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St Médard EJ3 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés Hors Période.* »

Considérant la confirmation de réserve reçue le 17/02/2020 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée sur la feuille de Match

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF à savoir : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Février 2020

Constate qu'après vérification sur la Feuille de Match, la licence du joueur suivant est apposée d'un cachet Mutation Hors Période (15/10/2019) :

- AHRAR Ismail (N° licence 9602938108)

Considère alors que ce joueur pouvait réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées

Juge donc la réserve émise comme infondée

Considérant la deuxième réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Union St Bruno 2 : « *des joueurs du club FC de St Médard en Jalles sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la confirmation de réserve reçue le 17/02/2020 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée sur la feuille de Match

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure St Médard en Jalles 1, évoluant en R1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 15/02/2020 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 15/02/2020 opposant Portes Entre 2 Mers 1/St Médard en Jalles 1 avec celle de la rencontre 16/02/2020 précitée,

il apparaît

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 2 feuilles de match

L'équipe St Médard en Jalles 2 jouait le même jour.

Considérant dès lors que le club St Médard en Jalles n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Union St Bruno.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Février 2020

N° 127 – BORDEAUX METROPOLE 2/CAUDERAN AGJA 2
U17 D3 – Poule A
Du 15 Février 2020
Match n° 64665.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Match non joué.

Considérant :

- la FMI
- le rapport de l'arbitre

la Commission constate que l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre pour cause de couleurs de maillots similaires sans qu'aucune des deux équipes ne puisse fournir un autre jeu de maillots.

Par ce motif, la Commission donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 128 – LARUSCADE SC1/ARTIGUAISE US1
Seniors D3 – Poule C
Du 09 Février 2020
Match n° 51153.2

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, demande au club Artiguaise US, de formuler ses observations pour le 26/02/2020, sur la participation du joueur FERRE Gaëtan susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 09/02/2020 susvisée.
Dossier en instance.

Valérie LAGARDE
Pour le Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission